

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS107

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L. 3121-33 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Une convention ou un accord d'entreprise peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie du congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables, sur demande du salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La monétisation des jours de RTT et des congés payés au-delà de la 5^{ème} semaine de congés payés est aujourd'hui possible pour les entreprises couvertes par un accord collectif dans le cadre d'un compte épargne temps (CET). La loi du 17 juin 2020 « relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne », avait permis une monétisation simplifiée des jours de repos conventionnels et d'une partie du congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables et ce, de manière exceptionnelle jusqu'au 30 juin 2021. Il serait souhaitable que cette monétisation simplifiée soit pérennisée.